

**1 DIRECTIVE**

1.01 Tous les utilisateurs doivent limiter leur utilisation des systèmes informatiques du GNB aux activités jugées acceptables par la direction, c'est-à-dire celles qui sont généralement définies comme des utilisations opérationnelles pour servir les intérêts du GNB.

1.02 Toutes les données saisies et conservées sur les systèmes de TI du GNB sont la propriété du GNB. Les utilisateurs ne doivent pas s'attendre à ce que les données saisies ou conservées sur les appareils du GNB soient protégées. Les administrateurs du GNB peuvent consulter ou examiner tous les fichiers ou comptes d'utilisateurs soupçonnés d'utilisation non autorisée ou abusive. Les abus peuvent faire l'objet de poursuites civiles ou être signalés au système juridique aux fins de poursuites pénales.

**2 OBJET**

2.01 La présente directive a pour objet d'assurer la protection du gouvernement du GNB contre :

- a) Les menaces à la sécurité des systèmes de TI provenant des utilisateurs autorisés;
- b) Les problèmes de temps de réaction et de planification des systèmes de TI découlant d'une utilisation excessive et non planifiée;
- c) L'abus des actifs du GNB;
- d) La responsabilité civile ou pénale découlant d'activités illégales perpétrées sur les systèmes du GNB;
- e) La responsabilité civile découlant de violations illégales des conditions des contrats de licence de logiciels et des lois sur les droits d'auteur applicables.

**3 PORTÉE**

3.01 La présente directive s'applique à tous les utilisateurs autorisés à utiliser les systèmes de TI du GNB.

**4 RESPONSABILITÉ**

4.01 Tous les utilisateurs autorisés des systèmes de TI sont responsables de limiter leur utilisation du système aux activités opérationnelles autorisées du GNB.

4.02 Sous la supervision de la direction du GNB, l'équipe des Opérations de la TI a la responsabilité d'accéder ou de consulter les dossiers ou les comptes des utilisateurs qui sont soupçonnés d'être utilisés sans autorisation ou de façon abusive.

- 4.03 La haute direction est responsable de prendre des mesures si elle découvre que les ressources informatiques du gouvernement du Nouveau-Brunswick sont utilisées de façon abusive.

## 5 DÉFINITIONS

- 5.01 « **Utilisation acceptable** » des systèmes de TI du GNB désigne toutes les activités autorisées par la direction qui favorisent les intérêts opérationnels du GNB. Dans certains cas, les gestionnaires des ministères peuvent autoriser une utilisation personnelle limitée des systèmes du GNB à des fins qui :
- f) Ne sont pas illégales ou immorales et ne causeraient pas d'embarras pour le GNB si elles étaient découvertes;
  - g) N'ont pas de conséquences sur les processus opérationnels;
  - h) N'utilisent pas les ressources de TI au point de nécessiter une augmentation de la capacité.

## 6 DIRECTIVES CONNEXES

- BCI TI 3.05 – Licences
- BCI TI 3.06 – Téléchargement de logiciels
- BCI TI 4.04 – Téléchargement
- BCI TI 6.06 – Gestion du rendement et de la capacité
- BCI TI 8.02 – Sécurité des systèmes
- BCI TI 8.03 – Identification et mots de passe des utilisateurs
- BCI TI 8.04 – Confidentialité et protection des renseignements personnels
- BCI TI 8.05 – Contrôles contre les virus, les vers et les logiciels malveillants
- BCI TI 10.03 – Accès à distance
- BCI TI 10.04 – Réseau sans fil
- BCI TI 10.06 – Protocole de transfert de fichiers (FTP)
- BCI TI 10.07 – Sécurité du courrier électronique
- BCI TI 10.08 – Messagerie instantanée
- BCI TI 11.11 – Restrictions visant l'utilisateur final (pendant la reprise après une catastrophe)
- BCI TI 13.02 – Accès aux données et protection des données
- BCI TI 13.03 – Mots de passe
- BCI TI 14.01 – AVEC : Dispositifs et systèmes d'exploitation acceptables
- BCI TI 14.02 – AVEC : Accès aux systèmes et utilisation acceptable des systèmes